



Arrêt

n° 54 661 du 20 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire annexe 20 prise le 14 octobre 2010, (...), notifiée le 27 octobre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 mai 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant de belge.

1.2. En date du 14 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION (2) :**

□ *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant de belge.*

Motivation en fait : L'intéressé [le requérant] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa mère belge [S. N.] au moment de sa demande de séjour.

En outre, l'intéressé dispose de ressources propres, contrat de travail auprès de l'ASAP du 28/07/2010, il ne peut donc pas être à charge de sa mère.

De plus, les revenus de [S.N.] (fiche de pension) sont insuffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du revenu d'intégration sociale belge ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

2.2. La partie requérante affirme qu'elle a satisfait, à la date de sa demande, aux conditions fixées par l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où, d'une part, elle a « *justifié de son identité par la production de son passeport national valable, de sa qualité d'enfant de belge par la production de l'acte de naissance* », et d'autre part, du fait qu'elle est à charge puisqu'elle « *vit dans le ménage de sa mère depuis un an et a toujours eu une dépendance financière* ».

La partie requérante affirme également qu'elle « *n'a aucune ressource personnelle contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse* » et qu'elle « *n'a pas travaillé car [elle] n'a pas d'autorisation pour exercer une activité professionnelle* ». Elle ajoute que « *le document dont (sic) fait référence la partie défenderesse est une attestation d'inscription à une agence d'intérim et non pas un contrat de travail* ».

La partie requérante soutient qu'elle a rapporté la preuve qu'elle est à charge de sa mère belge dont elle a fourni la preuve des revenus. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle n'est pas à charge de sa mère et qu'elle disposerait de ressources personnelles.

La partie requérante déduit de ces considérations que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué et a agi contrairement à son devoir de prudence et au principe de bonne administration.

La partie requérante estime également que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et tend uniquement à la séparer définitivement de sa famille belge.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à sa requête et ajoute :

Que de plus, le requérant a rencontré les exigences de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où il justifie de son lien filial avec sa mère belge de qui il dépend financièrement ;

Qu'il résulte des éléments produits par le requérant qu'il est à charge de sa mère depuis toujours ;

Que la partie adverse n'indique pas en quoi les ressources de la mère du requérant ne sont pas suffisantes pour assurer une vie convenable à deux personnes ;

Que le requérant vit avec sa mère depuis son arrivée en Belgique et qu'il est entièrement pris en charge par sa mère ; qu'il a établi être à charge à la date de la demande de séjour et il n'a jamais manifesté une volonté d'être à charge des pouvoirs publics ;

Que contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, le requérant a fourni ces éléments lors de l'introduction de la demande de séjour et que l'administration était parfaitement informée de la situation matérielle du requérant pièces à l'appui ;

Que le requérant, contrairement à l'affirmation de la partie défenderesse, n'a pas de travail en Belgique et n'a pas produit de contrat ; que le document produit est une simple attestation d'inscription dans une agence d'intérim ; que ce motif est inexact ;

Que la partie adverse a donc manqué à son devoir d'information en tant qu'auteur de la décision critiquée et que la motivation de la décision est dès lors inadéquate et insuffisante ;

Que la décision administrative résulte d'une mauvaise appréciation des éléments de la cause dès lors que le requérant a établi la hauteur des revenus de sa mère qui sont suffisants en fonction du mode de vie adopté par la famille ;

Que l'administration n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a manqué à son devoir de bonne administration en tenant compte d'un prétendu revenu personnel qui n'existe pas ;

Que la décision de refus viole l'article 8 de la CEDH en ce que le requérant réunit les conditions fixées par la loi et constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant ;

Que les relations entre le requérant et ses parents sont très étroites et que la vie familiale est réelle et se manifeste par une cohabitation et par des liens très forts ;

Que le refus de séjour est de nature à porter gravement atteinte à la vie familiale du requérant et de ses parents et de les séparer définitivement ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de considérer que la décision attaquée est nulle et de nul effet ;

3. Discussion

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe général de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Sur le surplus du moyen unique pris, le Conseil rappelle que la partie requérante a sollicité un droit de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au membre de la famille d'un belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, précise en son § 2 :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

(...)

3° ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

Il ressort de cette disposition que le descendant, lorsqu'il a plus de 21 ans (comme en l'espèce), doit être à charge du regroupant.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

Le Conseil souligne que dans l'exercice de son contrôle de légalité, il ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle a « *justifié de son identité par la production de son passeport national valable, de sa qualité d'enfant de belge par la production de l'acte de naissance* » est sans pertinence puisque la décision attaquée ne remet pas en cause son identité ou son lien de filiation avec sa mère.

L'acte attaqué fait en réalité apparaître que la partie défenderesse considère que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle « *était bien à charge de sa mère belge [S. N.] au moment de sa demande de séjour* », que « *[...] l'intéressé dispose de ressources propres [...]* » et que « *les revenus de [sa mère] sont insuffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine [...]* ».

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance à la partie requérante les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qu'elle avait produits à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir ne pas lui reconnaître le droit de séjour en tant que descendant à charge de la regroupante.

Quant à ces raisons elles-mêmes, s'agissant du reproche fait à la partie requérante de n'avoir pas démontré à suffisance qu'elle est à la charge de sa mère belge, il convient de relever que le fait de vivre à la même adresse que le membre de famille rejoint (la partie requérante allègue qu'elle « *vit dans le ménage de sa mère depuis un an* ») ne prouve en rien que ce membre de famille rejoint avait à sa charge la partie requérante lorsque celle-ci était dans son pays d'origine, ce qui est requis dans le cadre des dispositions légales dont la partie requérante a demandé l'application en sa faveur. Certes, la partie requérante indique dans sa requête qu'elle « *a toujours eu une dépendance financière* » mais rien au dossier administratif ne l'établit.

Par ailleurs, s'agissant des revenus de la mère de la partie requérante, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une fiche de pension 281.11 de sa mère. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a pris en compte les documents produits pas la partie requérante mais a opéré, dans une « *note de synthèse/séjour* » figurant au dossier administratif et accessible à la partie requérante, un calcul des ressources nécessaires pour deux personnes et des ressources effectives de la mère de la partie requérante pour considérer que les ressources effectives sont *in casu* inférieures aux ressources nécessaires. La partie requérante ne critique pas ces calculs autrement que par des généralités (« *les revenus de sa mère (...) sont suffisants en fonction du mode de vie adopté par la famille* » etc.) et par l'invocation du fait que le caractère suffisant des ressources résulterait du fait qu'elle vit de facto avec sa mère depuis plus d'un an, ce qui ne signifie pas cependant que les ressources de sa mère sont suffisantes eu égard aux montants du revenu d'intégration belge, auquel la décision attaquée se réfère. Cette référence au revenu d'intégration belge, au demeurant, suffit, sur le plan de la motivation de la décision attaquée, à expliquer « *en quoi les ressources de la mère [de la partie requérante] ne sont pas suffisantes pour assurer une vie convenable à deux personnes* » (termes du mémoire en réplique).

En d'autres termes, la partie requérante ne conteste la décision qu'en opposant son point de vue à celui de la partie défenderesse. Elle n'explique nullement en quoi, sur la base des documents produits par elle à l'appui de sa demande et qui figurent dans le dossier administratif, la partie défenderesse aurait concrètement commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que sa mère ne disposait pas de revenus suffisants pour prendre une personne supplémentaire à sa charge et, partant, décider que la partie requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les critiques de la partie requérante relatives à la (non-)existence d'un (contrat de) travail dans son chef et donc au sujet des ressources propres que lui prête la partie défenderesse, sont inopérantes dès lors qu'elles portent sur un motif surabondant de la décision attaquée qui, même si la critique sur ce point était fondée, reposerait à suffisance sur le constat que la partie requérante n'a pas démontré à suffisance qu'elle est à la charge de sa mère belge et que « *les revenus de [sa mère] sont insuffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine [...]* », non valablement contesté.

3.4. S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et tend uniquement à la séparer définitivement de sa famille belge, il s'impose de constater que dans la mesure où l'acte attaqué n'emporte aucun éloignement de la partie requérante du territoire belge, et partant, aucune rupture actuelle de sa vie familiale, l'acte attaqué ne peut en lui-même violer l'article 8 de la CEDH.

Surabondamment, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Quant aux conséquences potentielles de la décision sur la situation et les droits de la partie requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de la partie requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX